



7 juin 2017

(17-3025)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS
DE PÂTE DE CELLULOSE EN PROVENANCE DU CANADA**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 1^{er} juin 2017 et adressée par la délégation du Canada et la délégation de la République populaire de Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le Canada et la République populaire de Chine (Chine) sont convenus que le délai raisonnable imparti au Canada pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) concernant le différend *Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada* (DS483) sera de onze mois à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, soit le 22 mai 2017. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 22 avril 2018.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.
